

Enquête publique relative à :

Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Piémont des Vosges

Date de l'enquête : 2 septembre 2021 au 4 octobre 2021.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Au cours de mes 6 permanences, j'ai reçu 32 personnes.

172 observations ont été déposées dont :

Registre déposé au PETR à Obernai (**OBS OBE**) : 8

Registre déposé à la Comcom à Barr (**OBS BAR**) : 0

Registre déposé à la mairie à Epfig (**OBS EPF**) : 3

Registre déposé à la Comcom à Rosheim (**OBS ROS**) : 11

Registre déposé à la mairie à Dambach-la-Ville (**OBS DAM**) : 3

Observations déposées sur le registre dématérialisé (**OBS INT**) : 141 (+ 3 hors délai)

Courriers postaux (**COUR**) : 4

Documents remis à Rosheim (**DOC remis ROS**) : 2

Après dépouillement des observations, il apparaît que plusieurs thématiques sont abordées. Néanmoins, la majorité des observations écrites et orales reçues lors des permanences, porte sur le projet d'aménagement du Mont Sainte-Odile.

Les observations ont été regroupées sous 14 rubriques appelant chacune une réponse de votre part. Une quinzième rubrique concerne des observations diverses auxquelles vous voudrez bien répondre individuellement.

1 Observations concernant le projet d'aménagement du Mont Ste-Odile :

Le PETR a produit une réponse globale concernant l'étude de faisabilité relative à l'aménagement et au développement durables du Massif du Mont Sainte-Odile.

Le PETR considère que les avis sur cette thématique méritent d'être classés « hors sujet » pour la plus grande majorité car ils visent explicitement un des aspects de l'étude de faisabilité actuellement en cours de réalisation et non le SCoT.

Pour autant, le PETR apporte des éléments de réponses concernant l'état d'avancement de l'étude. Il apporte des compléments sur l'articulation SCoT et étude de faisabilité avec des éclairages sur la portée des orientations et la rectification d'erreurs matérielles, notamment pour ce qui concerne la page 267 du diagnostic.

2 Observations concernant le Champ du feu :

Une partie seulement du site du Champ du Feu est présent sur le périmètre du SCoT. En revanche, l'accessibilité au site se fait principalement par la vallée de Klingenthal, expliquant les prises de position dans certains avis.

Le projet est porté par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), si bien que le PETR a pris attache auprès d'elle pour obtenir toutes les informations nécessaires à l'évaluation et l'évolution du projet.

Les remarques de la CeA sont jointes en annexes et des actualisations seront apportées au rapport de présentation.

3 Observations concernant la valorisation des carrières de St Nabor :

Les carrières de Saint-Nabor sont indissociables du Massif du Mont Sainte-Odile si bien que les éléments de réponse figurent au sein de la réponse du PETR relative à ce site classé en Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie (APPB).

En synthèse :

- ✓ Le SCoT de 2007, c'est-à-dire le SCoT en vigueur, prévoit déjà des orientations en lien avec l'objectif d'y créer un transport en site propre depuis les carrières. Le SCoT révisé apporte en revanche des atténuations car l'existant flèche un départ depuis les carrières ;
- ✓ La « valorisation » : le SCoT utilise cette expression en matière d'urbanisme, il ne vise pas de rentabilité économique comme certains avis l'évoquent. Le PETR n'est pas compétent pour décider de l'avenir des carrières. Le SCoT invite seulement à la réflexion pour présenter les carrières de façon plus avantageuse que les grillages actuels destinés à interdire tout accès au site, ne serait-ce que pour permettre sa contemplation.

4 Observations concernant les nuisances dues au trafic d'accès au massif Mont Ste-Odile /Champ du Feu :

Plusieurs avis du public font état des nuisances (pollutions aérienne et acoustique...) occasionnées non seulement par les voitures mais aussi et surtout par les motos.

Ce diagnostic est partagé et figure comme point de vigilance pour la réalisation de l'étude de faisabilité en cours de réalisation.

En revanche, les pistes d'amélioration et les propositions du public comme l'aménagement de voirie, leur interdiction ou encore le contrôle acoustique ou de vitesse ne relèvent pas de la compétence du PETR mais des pouvoirs de police et de la CeA pour les routes départementales.

Le PETR, dans ses demandes de compléments pour le projet au Champ du Feu, a porté ces considérations à la CeA.

5 Observations concernant une nouvelle liaison routière Est /Ouest :

Les élus ont acté le principe de supprimer cet axe et toute référence à ce projet au sein du SCoT.

6 Observations concernant la densité pour les communes de montagne :

Les communes de montagne n'étaient pas considérées à part dans le SCoT initial et les densités s'appliquaient en fonction de la population (23 logements à l'hectare pour les communes de plus de 1 000 habitants et de 17 à 20 logements pour les communes de moins de 1 000 habitants).

Pour tenir compte des spécificités des trois communes de montagne (sur les 35 du Piémont des Vosges), les élus ont proposé un équilibre à environ 13 logements minimum à l'hectare. Il n'est pas prévu d'aller en deçà.

7 Observations concernant les carrières et sablières du territoire :

Les deux avis soulignent surtout l'importance de leurs activités dans l'approvisionnement « local » de ce type de matériau et sont favorables à figurer en tant qu'exceptions pour les possibilités offertes au sein des réservoirs de biodiversité du SCoT.

Le reste des observations visent à apporter des modifications au sein du rapport de présentation et de l'Etat Initial de l'Environnement. Certaines remarques pourront être reprises mais il n'est pas convenu non plus d'atténuer outre mesure les effets de ce type d'activités.

8 Observations concernant la consommation foncière et l'artificialisation des sols :

La question de l'artificialisation des sols résulte principalement des avis émis par les Personnes Publiques Associées (DDT, MRAe, ...). Le PETR a fourni toutes les justifications et réponses à ces avis si bien qu'il n'est pas nécessaire d'en apporter davantage.

En tout état de cause, le SCoT est compatible avec le SRADDET qui vise une réduction foncière de 50%, et il est totalement justifié que la période de référence prenne des séquences datant d'avant 2007, c'est-à-dire avant que le SCoT existant produise déjà des effets de réduction.

Depuis l'arrêt du SCoT en décembre 2019, la Loi Climat et Résilience fait du « Zéro Artificialisation Nette » un objectif réglementaire à atteindre à l'horizon 2050. Cette Loi prévoit l'agenda de mise en révision des documents d'urbanisme (SRADDET, SCoT et PLU).

Cet objectif devra être intégré lors de la prochaine révision (la Loi prévoit même une modification simplifiée).

Pour cette révision et en terme de surface à inscrire aux PLU, le SCoT est passé de :

- ✓ **Habitat : 240 ha contre 480 ha en 2007 ;**
- ✓ **Equipement public : 50 ha contre 86 ha en 2007 ;**
- ✓ **Economie : 90 ha (+ 75 ha de réserve au PETR et conditionnés) contre 274 en 2007**

En définitive le SCoT en vigueur permettait de classer 840 ha en zone d'extension alors que le SCoT soumis à enquête publique propose un objectif de l'ordre de 380 ha.

9 Observations concernant la biodiversité :

Le SCoT a décliné sa stratégie en matière de biodiversité avec une Trame Verte et Bleue qui a été saluée par la DDT et la MRAe. Il a délimité des réservoirs de biodiversité qui reposent sur le SRADDET mais certains d'entre eux dépassent ces éléments réglementaires car il a été considéré de protéger, à ce titre, des éléments complémentaires.

Il est nécessaire que cette stratégie dépasse le cadre d'un document d'urbanisme. C'est la raison pour laquelle, le PETR a postulé et est désormais éligible à l'Appel à Projets Trame Verte et Bleue qui visera d'une part à réaliser une véritable étude de programmation destinée à créer ou restaurer les continuités écologiques et, d'autre part, d'enclencher, dans un second temps, un cadre plus opérationnel par la mise en place d'actions de plantation.

En revanche, le PETR n'a pas classé en réservoir de biodiversité toutes les ZNIEFF, ces inventaires ne sont pas réglementaires et le SCoT ne peut juridiquement imposer ou interdire des plantations comme le maïs.

Il résulte des avis que des rectifications de périmètres seront réalisés à Obernai, voire à Bernardswiller. Ces rectifications seront apportées sans occasionner de pertes surfaciques et seront compenser de manière équivalente.

10 Observations concernant le dérèglement climatique :

Pour ce qui concerne cette thématique, le PETR s'est largement exprimé lors de l'avis de la MRAe. Ainsi, le PETR a tenté d'expliquer la différence entre un SCoT et un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui prévoit explicitement des objectifs chiffrés, un programme et une stratégie définis avec les acteurs et un plan d'actions.

Le SCoT tente, dans la limite des dispositions résultant du Code de l'urbanisme en vigueur au moment de sa rédaction, d'apporter des orientations en matière d'adaptation et d'atténuation au réchauffement climatique pour ce qui concerne l'urbanisme.

Il est évident qu'un PCAET viendrait compléter la stratégie du SCoT. C'est pour cette raison qu'il est désormais possible, du point de vue juridique, de réaliser un SCoT valant PCAET.

Enfin, des discussions sont en cours pour élaborer un PCAET à l'échelle du Piémont des Vosges.

11 Observations concernant les ressources en eau :

Le PETR s'est exprimé sur la thématique de l'eau notamment par ses réponses à la MRAe, DDT et Région. La compatibilité du SCoT n'étant pas remise en cause au regard des documents cadre sur l'eau dans toutes ses composantes (SDAGE, PGRI, SDADDET...), il n'est pas prévu de renforcer les orientations du SCoT.

12 Demande de rectification d'erreurs matérielles :

La demande de rectification d'erreurs matérielles ne peut faire l'objet d'une réponse globale, elle est renvoyée aux réponses plus développées du PETR en la matière.

13 Quant aux objectifs du SCOT et les solutions concrètes pour les atteindre :

Les effets juridiques du SCoT s'imposent principalement aux PLU. Le PETR est une personne publiques associées et participent à l'élaboration des PLU pour veiller au bon respect des orientations du SCoT.

Le Code de l'urbanisme prévoit une évaluation tous les 6 ans pour vérifier les paramètres en cours.

14 Observations concernant l'enquête :

Toutes les formalités réglementaires ont été accomplies et dépassées. En effet, trois avis (au lieu de 2) ont été publiés 15 jours avant et deux avis avant les huit premiers jours d'enquête.

Pour ce qui concerne l'actualisation du site internet, il résulte de l'article R.123-13 II du Code de l'environnement que :

« Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête ».

En l'espèce le PETR s'y est astreint.

15 Autres observations :

OBS INT 2 : Demande que la parcelle cadastrée sect 9 n° 199 à Heiligenstein, actuellement un verger, puisse être constructible.

Ce n'est pas de la compétence d'un SCoT mais d'un PLU. Toutefois cette parcelle, éloignée de l'enveloppe urbaine, est classé en AOC inconstructible. Ce classement permet néanmoins au PLU d'y déroger dans un esprit de compatibilité mais il appartient à l'auteur du PLU, en l'espèce à la Communauté de Communes du Pays de Barr, d'accéder à cette demande.

OBS INT 89 : Demande le respect du style régional pour les bâtiments neufs.

Les règles architecturales relèvent du PLU. Dans un périmètre de 500m autour d'un site classé, l'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire.

OBS INT 100 : Manque d'éléments chiffrés et d'analyse comparative entre le SCOT initial et sa révision ainsi que du SCOT avec le SRADET.

Ces éléments se retrouvent au sein de la partie 3 et 4 du rapport de présentation.

Pourquoi la ligne ferroviaire BARR – SELESTAT serait-elle électrifiée et la ligne STRASBOURG – MOLSHEIM – OBERNAI pas ?

Attache prise auprès du Conseil Régional : si des rectifications sont nécessaires, elles seront naturellement apportées.

OBS INT 73, OBS INT 87 et OBS INT 120: Préciser et territorialiser les objectifs en matière de logement. Demande de mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie territorial.

Des réflexions sont en cours.

Questions et observations du commissaire-enquêteur :

Un recours concernant l'arrêté du 02/12/2018 protégeant les carrières de St Nabor serait pendant devant le Tribunal Administratif. Pouvez-vous préciser qui est à l'initiative de ce recours et quels en sont les motifs ?

Un recours contre l'APPB a été introduit devant le Tribunal Administratif de Strasbourg contre l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) par le PETR, la commune de Saint-Nabor puis par l'intervention de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et la commune d'Ottrott.

Il ressort principalement que l'interdiction du site au public ne relève pas de la compétence d'un APPB. Plusieurs arguments de fond et de forme sont avancés.

ANNEXE : Avis de la CEA sur le Champ du Feu

I/ Contenu du projet :

Le projet de modernisation-restructuration du domaine nordique du Champ du Feu (57 km de pistes) fait suite à une étude de cadrage menée en amont en 2017-2018 sous maîtrise d'ouvrage du Département du Bas-Rhin (devenu Collectivité européenne d'Alsace à compter du 1er janvier 2021). Globalement, le projet consiste à réduire le nombre actuel de kilomètres de pistes dédiées au seul ski nordique en concentrant cette activité sur les secteurs des Myrtilles (commune du Hohwald) et dans une moindre mesure de la Serva (Belmont-Bellefosse) tout en améliorant la qualité des pistes concernées. Les secteurs périphériques (Rothlach, Bottelets) resteraient intégrés au domaine nordique mais seraient dévolus à d'autres activités à déterminer : traineaux à chiens, fatbike, ski-joering, ...

Le projet consiste également à faire évoluer les pistes reliant ces mêmes secteurs entre eux en pistes multi-activités, accessibles à toutes les pratiques. Cela suppose parfois de remodeler ces pistes existantes afin de les élargir lorsque cela est nécessaire et d'en améliorer l'adéquation avec les pratiques nordiques (devers, gestion des eaux de ruissellement,). A la Serva, il est envisagé de créer certaines portions de pistes pour relier deux secteurs entre eux et surtout pour palier la fermeture prévue de la piste des Lisières de la Serva, passant à proximité immédiate de la tourbière du Champ du Feu.

Le projet consiste également à déplacer aux Myrtilles (Le Hohwald) l'actuel Pas de Tir de Biathlon, aujourd'hui implanté aux Bottelets à la Charbonnière (Breitenbach-Bellefosse) mais jamais achevé et vétuste :

Il s'agit de créer un nouveau Pas de Tir de Biathlon en y joignant les équipements nécessaires (parkings VL et transports en commun, bâtiment d'accueil, anneau de pénalité, piste 4 saisons sur 2 à 3 km). L'objectif est de pouvoir disposer, au final, d'un stade de ski nordique de niveau régional au sens de la Fédération Française de Ski Nordique, accessible à tous les niveaux et intégré au mieux à son environnement paysager.

Initialement envisagé sur le secteur de la Serva, l'étude de cadrage a conduit à éviter ce site du fait des enjeux environnementaux trop importants (proximité de la tourbière, réservoir de biodiversité au SRCE) et a conduit à privilégier le secteur des Myrtilles qui bénéficie en outre d'une meilleure qualité de l'enneigement naturel.

L'étude de cadrage amont a aussi déterminé ce site des Myrtilles comme idéalement adapté pour accueillir cet équipement, du fait de son éloignement des secteurs à enjeux environnementaux (versant Est du massif), de sa proximité de la RD 214, des parkings existants (à sécuriser) et de la qualité de ses pistes, situées à proximité de la RD 214 et déjà restructurées par le Conseil Départemental en 2016-2017.

Des études sont en cours avec des experts afin de vérifier la pertinence et la faisabilité de cet équipement mais aussi pour en réduire et compenser les éventuels impacts paysagers et environnementaux.

Le projet de modernisation-restructuration du domaine nordique du Champ du Feu est ainsi pensé à l'échelle du plateau du Champ du Feu afin d'éviter la concentration de flux et les éventuels conflits d'usage, tout en s'éloignant des secteurs protégés et notamment des deux réserves biologiques domaniales.

L'ensemble est réfléchi dans une logique de sortie du « tout voitures » en faveur de déplacements doux et alternatifs à la voiture.

Plus globalement le projet de la CeA au Champ du Feu vise à mieux répartir les activités à l'année pratiquées par un public de plus en plus présent sur le massif du Champ du Feu, pour en soulager les secteurs les plus sensibles. Des réflexions sont en cours autour de l'itinérance. Il est aussi prévu de mieux sensibiliser les usagers du Champ du Feu aux enjeux environnementaux du site à travers une politique à mettre en œuvre autour de la culture scientifique et de l'éducation à l'environnement.

II/ Approche environnementale :

La CeA souhaite être exemplaire dans la démarche environnementale adoptée pour ce projet, en intégrant dès la réflexion amont une approche complète et itérative entre l'avancement des études du projet et de ses impacts. Depuis avril 2019, la CeA a confié à un expert écologue la réalisation d'une expertise sur l'ensemble des sites à projets, sur la base d'une analyse bibliographique et surtout de relevés de terrain. Cette expertise, menée en étroite collaboration avec les services de l'Etat et les acteurs gestionnaires de ces milieux sera aboutie à la fin de l'année 2021.

Conformément au code de l'environnement, le projet porté par la CeA est un projet global. L'article L. 122-1 III du code de l'environnement) précise qu'un projet constitué de plusieurs travaux, installations, ... doit être appréhendé dans son ensemble, « y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace (...), afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ». Les composantes du projet seront également concernées par plusieurs demandes d'autorisations (permis de construire, permis d'aménager, etc...). Il résulte de l'article L. 122-1-1 III du code de l'environnement que « les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations doivent être appréciées lors de la première autorisation ». Les éléments de programme ont été analysés au regard de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nomenclature des études d'impact) et des échanges avec les services de l'Etat ont été menés. Le cumul de la restructuration des pistes de ski avec l'ensemble des autres éléments de programme fait basculer l'ensemble du projet dans les seuils de l'évaluation environnementale systématique.

Ainsi une étude d'impact sera rédigée et soumise à avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la première autorisation portant sur le projet, sachant que la mise en œuvre du projet global se déroulera sur plusieurs années.

Au vu du résultat de l'expertise écologique, une étude d'incidences Natura 2000 et la recherche de mesures visant à éviter, réduire, compenser (E, R, C) les incidences du projet dans le cadre du défrichement et de l'étude d'impact seront réalisées. En fonction de l'incidence du projet sur les espèces protégées relevées sur le site, une demande de dérogation espèces protégées devra être menée.

L'ensemble des procédures sera regroupé en une autorisation environnementale unique et la CeA engagera une consultation auprès d'experts qualifiés afin de mener cette procédure globale. Dans ce cadre, les étapes de concertation et d'enquêtes publiques seront conduites de sorte à s'assurer que l'ensemble des avis ont bien été pris en compte.